

**AVIS DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE  
ACTION COLLECTIVE CONTRE NISSAN CANADA INC.  
CONCERNANT L'INTRUSION INFORMATIQUE**

**CECI EST UN AVIS FORMAL D'UNE ORDONNANCE RENDUE PAR LA COUR APPROUVANT LE RÈGLEMENT ET  
LES HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES DANS L'AFFAIRE  
LEVY C. NISSAN CANADA INC. (n° de dossier de la cour : 500-06-000907-184)  
(VERSION DÉTAILLÉE)**

**VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT,  
CAR IL PEUT AVOIR UN IMPACT SUR VOS DROITS.**

Cet avis s'adresse à toutes les personnes au **Québec** dont (i) les renseignements personnels ou financiers détenus par Nissan Canada inc. (« **Nissan** ») ont été compromis dans une intrusion informatique dont Nissan a été informée par les extorqueurs par courriel le 11 décembre 2017 ou (ii) qui ont reçu une lettre de Nissan le ou vers le mois de janvier 2018 les informant de cette intrusion informatique (les « **Membres du Groupe du Québec** »).

**QUEL EST L'OBJET DE CETTE POURSUITE?**

Le 28 avril 2021, une action collective a été autorisée contre Nissan dans l'affaire *Levy c. Nissan Canada inc.*, dans le dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 500-06-000907-184 (l'« **Action du Québec** »). La poursuite allègue que Nissan est responsable des dommages résultant d'un incident survenu le ou vers le 11 décembre 2017, lors duquel elle a reçu un courriel anonyme d'un particulier inconnu qui prétendait détenir des informations sur les clients de Nissan et qui demandait le paiement d'une rançon pour rendre les données (l'« **Intrusion informatique** »). La poursuite allègue que l'Intrusion informatique a causé des dommages pécuniaires aux Membres du Groupe. Nissan nie toute faute et aucun tribunal n'a conclu à l'existence d'une faute de la part de Nissan.

Le présent avis vise à vous informer que la Cour supérieure du Québec et la Cour supérieure de justice de l'Ontario ont approuvé le règlement qui a été conclu dans le cadre de l'Action du Québec ainsi que d'une autre action collective intentée en Ontario contre Nissan, Nissan Canada Financial Services Inc./Services Financiers Nissan Canada inc. et Nissan North America, Inc. dans l'affaire *Grossman et Arntfield c. Nissan Canada Inc.*, faisant affaire sous la dénomination *Nissan Canada Finance et faisant affaire sous les dénominations Infiniti Financial Services Canada, Nissan Canada Financial Services Inc., Services Financiers Canada inc. et Nissan North America, Inc.*, dans le dossier de la Cour supérieure de justice de l'Ontario portant le numéro CV-18-00590402-00CP (l'« **Action de l'Ontario** »).

Le règlement s'applique aux Membres du Groupe du Québec ainsi qu'aux membres du groupe de l'Action de l'Ontario (collectivement, le « **Groupe visé par le règlement** » ou les « **Membres du Groupe visé par le règlement** »).

La Cour supérieure du Québec a approuvé le règlement de l'Action du Québec le 6 juin 2024.

**Le présent avis donne des renseignements importants sur la manière dont les Membres du Groupe visé par le règlement peuvent désormais soumettre leur réclamation et obtenir une indemnité. Veuillez le lire attentivement.**

**QUE PRÉVOIT LE RÈGLEMENT?**

Nissan a accepté de fournir, sans aucune admission de responsabilité, un fonds de règlement de 1 820 000 \$ CA (le « **Fonds de règlement plafonné** ») pour payer les réclamations approuvées des Membres du Groupe visé par le règlement.

Les Membres du Groupe visé par le règlement peuvent soumettre une « Réclamation documentée » ou une « Réclamation non documentée ».

1. Réclamations documentées : Les Membres du Groupe visé par le règlement qui ont subi des dommages, des pertes, des frais et/ou des coûts non remboursés en raison de l'Intrusion informatique (y compris à la suite de la réception d'une lettre les informant de l'Intrusion informatique dans le cadre de l'Action du Québec) et qui soumettent un formulaire de réclamation prouvant (i) qu'ils font partie du Groupe visé par le règlement et (ii) que les dommages documentés subis en raison de l'Intrusion informatique (y compris à la suite de la réception d'une lettre les informant de l'Intrusion informatique dans le cadre de l'action du Québec) sont admissibles au remboursement de tels dommages jusqu'à concurrence de **2 500 \$ CA**, moins le prélèvement payable au Fonds d'aide aux actions collectives, lequel correspond à 2 % sur toute réclamation inférieure à 2 000 \$ CA ou à 5 % sur toute réclamation supérieure à 2 000 \$ CA.
2. Réclamations non documentées : Les Membres du Groupe visé par le règlement qui n'ont pas de documents ou de preuves de dommages et qui soumettent un formulaire de réclamation démontrant qu'ils font partie du Groupe visé par le règlement ont droit à un montant maximal de **35 \$ CA** pour le remboursement du temps perdu, moins 2 % pour le prélèvement payable au Fonds d'aide aux actions collectives.

Si le montant total des réclamations des Membres du Groupe visé par le règlement dépasse le montant total alloué pour les Réclamations documentées ou les Réclamations non documentées, les paiements individuels aux Membres du Groupe visé par le règlement seront réduits au prorata (proportionnellement).

**Une copie de l'entente de règlement (l'« Entente de règlement ») et d'autres documents y afférents sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : [www.reglementdonneesnissan.com](http://www.reglementdonneesnissan.com).**

#### **SUIS-JE UN MEMBRE DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT?**

Vous êtes un Membre du Groupe visé par le Règlement si vous résidez au Québec et que vous tombez dans l'une des deux catégories suivantes :

1. vous étiez partie à un contrat de location ou d'achat financé en cours que vous aviez conclu avec Nissan Canada Inc. ou Services Financiers Nissan Canada Inc./Nissan Canada Financial Services Inc. entre le 22 décembre 2016 et le 12 janvier 2017;

**OU**

2. vous avez reçu une lettre de Nissan le ou vers le mois de janvier 2018 vous informant de l'Intrusion informatique.

#### **COMMENT PUIS-JE PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT?**

Chaque Membre du Groupe visé par le règlement peut être admissible à l'un de deux types d'indemnités. Si vous avez de la documentation, vous pouvez recevoir un remboursement pour une Réclamation documentée de dommages et/ou coûts jusqu'à concurrence de 2 500 \$ CA. Si vous n'avez pas de documentation, vous pouvez être admissible pour une Réclamation non documentée n'excédant pas 35 \$ CA. Le montant des paiements réels dépendra de la valeur totale des réclamations reçues et approuvées et pourra être réduit proportionnellement en cas d'insuffisance de fonds, conformément aux termes de l'Entente de règlement.

Vous pouvez soumettre votre réclamation pendant la période allant du 11 juillet 2024 au 21 octobre 2024 en procédant comme suit :

1. remplissez le formulaire de réclamation;
2. joignez-y les pièces justificatives requises si vous présentez une Réclamation documentée; et
3. envoyez le formulaire de réclamation et les pièces justificatives à l'Administrateur des réclamations par la poste (à l'adresse indiquée sur le formulaire de réclamation) ou en ligne (en remplissant le formulaire disponible à l'adresse [www.reglementdonneesnissan.com](http://www.reglementdonneesnissan.com)) au plus tard à la date limite de présentation d'une réclamation : 21 octobre 2024.

Veillez conserver une copie de votre formulaire de réclamation rempli et de toutes les pièces justificatives que vous soumettez pour vos dossiers. Si vous ne soumettez pas un formulaire de réclamation et les pièces justificatives requises au plus tard le 21 octobre 2024, vous n'aurez droit à aucune indemnité (c'est-à-dire que vous ne toucherez aucun paiement). Envoyer votre formulaire de réclamation en retard aura le même effet que si vous n'envoyez rien du tout.

#### **QU'EST-CE QUE QU'UNE « RÉCLAMATION DOCUMENTÉE »**

Tous les Membres du Groupe visé par le règlement qui ont subi des dommages, des pertes, des frais et/ou des coûts non remboursés causés par l'Intrusion informatique (y compris à la suite de la réception d'une lettre les informant de l'Intrusion informatique dans le cadre de l'Action du Québec) peuvent, sous réserve de fournir des preuves documentaires raisonnables telles que déterminées par l'Administrateur des réclamations, obtenir le remboursement de ces montants jusqu'à concurrence de 2 500 \$ CA. Ces preuves documentaires peuvent inclure des factures, des reçus, des documents financiers ou des photos. Ces dommages et/ou coûts peuvent être liés aux éléments suivants :

- les débours encourus, par exemple pour l'achat d'une assurance supplémentaire;
- les frais relatifs au crédit (tels que les frais engagés afin d'obtenir des rapports de crédit, de s'abonner à un service de surveillance du crédit ou de protection contre le vol d'identité, de geler un crédit ou activer une alerte de crédit); ou
- d'autres frais ou coûts non remboursés résultant de l'Intrusion informatique.

## EST-CE QUE J'AI UN AVOCAT DANS CETTE AFFAIRE?

Oui. Les avocats (c'est-à-dire les Avocats du groupe) représentant les Membres du Groupe du Québec sont le cabinet Lex Group inc. Ce cabinet d'avocats ne vous facturera aucuns honoraires dans cette affaire. Si vous souhaitez être représenté par votre propre avocat, vous pouvez en engager un à vos frais.

Avocats du Groupe

**Lex Group inc.**

4101 rue Sherbrooke Ouest

Montréal, QC H3Z 1A7

514-451-5500 (poste 101)

[info@lexgroup.ca](mailto:info@lexgroup.ca)

[www.lexgroup.ca](http://www.lexgroup.ca)

## COMMENT OBTENIR PLUS D'INFORMATION?

L'Entente de règlement et d'autre informations détaillées, y compris les jugements pertinents, sont disponibles sur le Site Web du règlement à l'adresse suivante : [www.reglementdonneesnissan.com](http://www.reglementdonneesnissan.com).

Pour plus d'information, veuillez contacter :

Administrateur des réclamations

**RicePoint Administration inc.**

Action collective de Nissan relative à

l'intrusion informatique

Boîte postale 3355

London, ON N6A 4K3

N° de téléphone (sans frais) : 1-877-206-7028

[www.reglementdonneesnissan.com](http://www.reglementdonneesnissan.com)

*Veuillez noter qu'en cas de divergence entre les modalités du présent avis et celles de l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement prévaudront. Tous les termes qui n'ont pas été définis dans le présent avis ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de règlement.*

***La publication du présent avis a été autorisée par la Cour supérieure du Québec.***

***PAGE LAISSÉE INTENTIONNELLEMENT VIDE***